

## Règlement intérieur de la Cantine Scolaire

### ARTICLE 1

La cantine est un service rendu aux familles. Toute inscription implique une acceptation des dispositions suivantes :

- **Un dossier d'inscription annuel doit être rempli pour la première inscription au service.**
- Il est obligatoire que chaque enfant ait sa serviette de table marquée à son nom.
- Si des médicaments doivent être pris au moment du repas, fournir l'ordonnance à la personne responsable de la cantine.
- En cas d'allergies ou de régimes prescrits par ordonnance médicale, l'enfant pourra apporter son repas qui sera réchauffé par le personnel de service.
- Toute absence prévue doit être signalée au cuisinier la veille
- Pour une inscription occasionnelle, avertir le cuisinier au moins la veille.
- En cas de maladie ou d'absence imprévue, merci de prévenir avant 10 Heures à la cantine

(Tél. :02 43 00 46 37). Pour toute absence non prévue avant 10 heures, le repas sera facturé.

### ARTICLE 2

- Le temps du repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité.
- **La cantine est un lieu de vie en collectivité**, qui nécessite de la part des enfants de se conformer aux règles élémentaires :
- D'hygiène : se laver les mains, respect de la nourriture, du matériel, des locaux...
- D'obéissance et de politesse : dire bonjour, s'il vous plaît, merci...
- D'écoute et de respect mutuel entre enfants et personnel de service.
- De respect du silence
- Limiter les déplacements pendant le repas
- D'apprentissage du goût : accepter de goûter et de ne pas gaspiller

### ARTICLE 3

- **Le personnel mis à disposition est responsable des enfants sur ce temps.** Les enfants doivent respecter les consignes pour que le temps de repas soit un temps collectif agréable pour tous.
- **Les problèmes mineurs d'indiscipline** devront être réglés par les agents en privilégiant la discussion avec l'enfant sur la base d'un respect mutuel.
- Lors d'attitudes indisciplinées répétées survenues de la part d'un enfant, l'agent communal en informera Le Maire.
- Si un enfant trouble fortement le déroulement de la cantine un avertissement écrit du maire sera adressé aux parents. Une rencontre sera proposée et les parents, chargés de

l'éducation de l'enfant auront alors à prendre les dispositions nécessaires. En cas de récidive, un dernier avertissement écrit sera adressé aux parents. Si ce même comportement persiste, une exclusion provisoire du service de cantine pourra être prononcée.

#### **ARTICLE 4**

- **Le menu est élaboré** par le cuisinier et une conseillère municipale.
- Les repas sont préparés par le cuisinier. Le menu est donné aux enfants dans les meilleurs délais et affiché dans la salle de cantine et dans chaque école.
- Le menu peut être éventuellement modifié selon l'arrivée des produits frais.
- Le prix du repas est fixé par décision du conseil municipal.